



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**Arrêté n°2024-1919**

**OBJET: Fête de la Saint Roch, août 2024.**

*Le Maire de Gardanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la Police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,

**Vu** l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne.

**Vu** le plan vigipirate renforcé en date du 24 mars 2024,

**Considérant** que la ville organise la fête de la Saint Roch, du 15 au 18 août 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en ce qui concerne la bonne tenue de cette manifestation,

**Considérant** que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La fête de la Saint Roch se déroulera du jeudi 15 août au dimanche 18 août 2024, aux horaires suivants :

- de 17 heures à 1 heure du matin le jeudi 15 août 2024,

- de 16 heures à 1 heure du matin les vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 août 2024.

**Article 2 :**

Pour les festivités, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**Du lundi 12 août 2024 à partir de 6h au lundi 19 août 2024 à 18h (sauf manèges et caravanes de forains):**

Le stationnement et la circulation seront interdits sur :

- Avenue Léo Lagrange, partie comprise entre la rue Mignet et la rue Reynaud,
- Avenue du Stade, partie comprise entre l'avenue Léo Lagrange et la rue Aristide Briand,
- Parking Victor Savine et parking de la maison du Peuple.

**La circulation sera interdite** sur l'Avenue Léo Lagrange, dans la portion comprise entre le Cours de la République et la Rue Mignet : mise en place d'un demi-barriérage interdisant l'accès à l'Avenue Léo Lagrange par le Cours de la République.

Cette portion de la chaussée sera réservée au stationnement des caravanes des forains.

**Bal :**

La circulation et le stationnement seront interdits cours République du dimanche 18 août à 15 heures au lundi 19 août à 2 heures du matin.

**Dispositif de sécurité :**

Afin de fermer les voies de circulation situées dans l'emprise de la manifestation, des véhicules du Centre Technique Municipal, de la Police municipale ainsi que des barrières anti-intrusion homologuées seront mis en place.

**Feu d'artifice à 22 heures au stade Savine :**

En cas de fort vent et après avis du service incendie départemental, ce dernier est susceptible d'être annulé ou reporté à une date ultérieure.

**Article 3 :**

Par mesure de sécurité pour la mise en place du feu d'artifice et son tir, le city stade situé dans l'enceinte du stade Savine sera interdit d'accès le dimanche 18 août 2023, de 8 heures à minuit.

**Article 4 :**

Afin d'assister au feu artifice dans l'enceinte du stade Savine, les contrôles de sécurité (vérification des sacs, etc...) se feront par les effectifs de la police municipale et/ou assistés d'agents de sécurité privée en contrat avec la commune, si nécessité.

**Article 5 :**

Durant toute la durée de la fête de la Saint Roch, le stationnement des cars habituellement situés les jours de marché à l'avenue Léo Lagrange se fera exceptionnellement à l'arrêt des cars situé avenue Maurel Agricole.

**Article 6 :**

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (déviation, route barrée, interdiction de stationner...).

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 8 :**

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les agents de la Police Municipale et les militaires de la Gendarmerie disposent des qualités et prérogatives pour modifier temporairement le sens de circulation au besoin.

**Article 10 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 17 juillet 2024

Le Maire

Hervé GRAMIER



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois Leca, 13002 Marseille.

Publié le : 22/07/2024

